



**MINUSMA**

Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations  
Unies pour la Stabilisation au Mali



**NATIONS UNIES**  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

**Décembre 2015**  
**Original: français**

---

**Rapport conjoint sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis lors des événements de Kidal, les 16, 17 et 21 mai 2014.**

*Résumé*

Suite au parachèvement de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, le 20 juin 2015, la Division des droits de l'homme de la MINUSMA publie le résultat de son enquête, menée pendant plusieurs mois, sur les événements de Kidal (nord-est du Mali) qui se sont déroulés entre les 16 et 21 mai 2014.

Rédigé conformément à la résolution 2227 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ce rapport établit que des violations et abus graves du droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire ont été perpétrés au cours de ces événements, par les Forces de défense et de sécurité maliennes (FDSM) et les groupes armés – le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), le Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA) et le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA).

Parmi les violations et abus commis - conjointement ou isolément - par le MNLA, le HCUA et le MAA figure la mort de huit personnes, dont six membres de l'administration malienne, parmi lesquelles certaines auraient été exécutées sommairement, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités, des arrestations et détentions illégales, des traitements cruels, inhumains ou dégradants et des vols et destruction de biens. D'autre part, les Forces armées maliennes (FAMa) ont usé d'armes lourdes de façon indiscriminée dans la ville de Kidal en direction de zones habitées par des civils. S'ils sont qualifiés devant un tribunal compétent, ces actes pourraient constituer des crimes de guerre.

Les événements de Kidal ont eu des conséquences importantes dans les régions du nord Mali, provoquant le départ des autorités administratives et des FAMa de plusieurs zones stratégiques et le contrôle de ces zones par les groupes armés, mais aussi une augmentation des incidents sécuritaires, y compris des attaques dans la région de Kidal.

La Division des droits de l'homme (ci-après DDH) de la MINUSMA a partagé oralement les conclusions de son enquête avec le ministre de la Justice, Garde des Sceaux aux moments des événements, Monsieur Mohamed Ali Bathily, mais aussi avec les deux ministres successifs de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, Monsieur Mohamed Diarra et Madame Sanogo Aminata Male. Les conclusions ont aussi été partagées oralement avec les représentants du MNLA, HCUA, et MAA à Kidal, aux mois de janvier et juin 2015. ainsi

qu'avec la CMA en octobre 2015.

Plus d'un an après les faits, le rapport souligne que quasiment aucune mesure n'a été prise ou rendue publique par les autorités maliennes et les groupes armés pour identifier les auteurs des violations et abus et les tenir responsables de leurs actes. Seule une commission d'enquête a été établie par le parlement malien dont le rapport n'a pas encore été rendu public.

Dans ce contexte, la MINUSMA recommande l'ouverture immédiate d'enquêtes crédibles par les autorités compétentes sur ces violations et abus, la coopération avec les instances internationales ou tout autre mécanisme international approprié opérant dans le cadre d'une mission d'établissement des faits, la conformité de tout arrangement ou accord découlant des négociations de paix aux normes et principes du droit international - qui ne saurait ainsi entraver les enquêtes et poursuites lancées à l'encontre des auteurs présumés de violations et abus graves des droits de l'homme et/ou de violations du droit international humanitaire, notamment les crimes de guerre, ni l'exercice du droit à un recours effectif et des réparations adéquates pour les victimes de ces violations.

La réponse ou l'absence de réponse aux violations et abus commis pendant les événements de Kidal permettra de mesurer la volonté et l'engagement des autorités maliennes, mais aussi des groupes armés signataires de l'accord d'Alger, de mettre au premier plan le besoin de justice pour résoudre les causes profondes de la crise malienne.



<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
<b>II. MÉTHODOLOGIE</b> .....	<b>7</b>
<b>III. CADRE JURIDIQUE</b> .....	<b>8</b>
A. APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME .....	<b>8</b>
B. APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.....	<b>8</b>
C. APPLICATION DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.....	<b>9</b>
D. APPLICATION DU DROIT NATIONAL .....	<b>10</b>
<b>IV. CONTEXTE SÉCURITAIRE ET SOCIO-POLITIQUE</b> .....	<b>10</b>
A. SITUATION POLITIQUE.....	<b>10</b>
B. ÉLÉMENTS ARMÉS PRÉSENTS DANS LA RÉGION DE KIDAL AU MOMENT DES ÉVÉNEMENTS.....	<b>11</b>
C. COMPOSITION DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ MALIENNES .....	<b>12</b>
<b>V. ÉTABLISSEMENT DES FAITS</b> .....	<b>12</b>
A. ÉVÉNEMENTS DU 16 MAI: TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC À L'AÉRODROME DE KIDAL .....	<b>12</b>
B. ÉVÉNEMENTS DU 17 MAI: AFFRONTMENTS, ATTAQUE ET PRISE DU GOUVERNORAT DE KIDAL .....	<b>13</b>
C. ÉVÉNEMENTS DU 18 AU 21 MAI: TENSIONS ET AFFRONTMENTS ARMÉES DANS LA VILLE DE KIDAL.....	<b>19</b>
<b>VI. IMPACT DES ÉVÉNEMENTS DE KIDAL DE MAI 2014</b> .....	<b>21</b>
A. INFILTRATION PAR DES ÉLÉMENTS ARMÉS ET AUGMENTATION DES INCIDENTS SÉCURITAIRES .....	<b>21</b>
B. ADMINISTRATION <i>DE FACTO</i> ASSURÉE PAR LES GROUPES ARMÉS .....	<b>22</b>
C. DÉPLACEMENT DES POPULATIONS CIVILES.....	<b>22</b>
D. CONSÉQUENCES SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION.....	<b>23</b>
<b>VII. RÉPONSE DES ACTEURS À LA CRISE MALIENNE</b> .....	<b>23</b>
A. MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS MALIENNES ET LES GROUPES ARMÉS.....	<b>23</b>
B. MESURES PRISES PAR LA MINUSMA .....	<b>24</b>
<b>VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>25</b>
<i>AU GOUVERNEMENT DU MALI</i> .....	<b>26</b>
<i>AUX GROUPES ARMÉS (MNLA, HCUA, MAA)</i> .....	<b>26</b>
<i>À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE</i> .....	<b>27</b>
<b>ANNEXE 1 : SCHÉMA DU DÉROULEMENT DE L'ATTAQUE DU GOUVERNORAT</b> .....	<b>28</b>
<b>ANNEXE 2: SCHÉMA DE LA PRISE DU GOUVERNORAT PAR LES GROUPES ARMÉS</b> .....	<b>29</b>
<b>ANNEXE 3 : PHOTO DU GOUVERNORAT - ANGLE COTÉ EST, FIN MAI 2014</b> .....	<b>30</b>

## LISTE DES ACRONYMES

AQMI	Al-Qaïda au Maghreb Islamique
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPA	Coalition pour l’Azawad
CSE	Comité de suivi et d’évaluation
CTMS	Comité technique mixte de sécurité
DDH	Division des droits de l’homme
EMES	Equipe mobile d’enquête spéciale
FAMa	Forces armées maliennes
FDSM	Forces de défense et de sécurité maliennes
FPU	Unité de police constituée des Nations Unies ( <i>Formed Police Unit</i> )
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HCUA	Haut-Conseil pour l’unité de l’Azawad
MAA	Mouvement arabe de l’Azawad
MIA	Mouvement islamique de l’Azawad
MNLA	Mouvement national de libération de l’Azawad
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MISAHEL	Mission de l’Union africaine pour le Mali et le Sahel
MUJAO	Mouvement pour l’unicité et le Jihad en Afrique de l’Ouest
BCAH	Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUD	Programme de Nations Unies pour le développement
UA	Union africaine
UNMAS	Service de lutte anti-mines des Nations Unies
UNPOL	Police des Nations Unies

## I. INTRODUCTION

---

1. Les 15 mai et 20 juin 2015, après plusieurs mois de pourparlers inter-maliens sous l'égide de l'Algérie, chef de file de la Médiation internationale, les groupes armés de la Plateforme et de la Coordination des mouvements de l'Azawad<sup>1</sup> ont signé l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger. Cet accord doit mettre fin à plus de trois ans de conflit opposant ces groupes armés au gouvernement malien.
2. Si cet accord 'n'est pas la paix qui ne se décrète pas'<sup>2</sup> et ne traite pas de toutes les questions fondamentales à l'origine des mouvements armés depuis le début des années soixante, il aborde toutefois des aspects sensibles de la crise malienne. Ainsi, le préambule de l'Accord reconnaît la nécessité de traduire dans la réalité le respect des droits de l'homme, de la justice et de la lutte contre l'impunité.
3. La DDH publie le rapport d'une enquête qu'elle a menée pendant plusieurs mois sur les événements survenus à Kidal en mai 2014, afin de contribuer au respect des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité.
4. La réponse ou l'absence de réponse qui sera donnée aux violations et abus commis pendant ces événements permettra de mesurer la volonté et l'engagement des autorités maliennes, mais aussi des groupes armés signataires de l'accord d'Alger, de mettre au premier plan le besoin de justice pour résoudre les causes profondes de la crise malienne.
5. Les événements qui ont eu lieu entre les 16 et 21 mai 2014 à Kidal (nord-est du Mali), y compris la mort de plusieurs administrateurs maliens, les déplacements de populations, le retrait des FAMA et la prise de contrôle de la ville par les groupes armés, ont constitué un tournant majeur dans l'histoire récente du Mali.
6. Le présent rapport, écrit conformément à la résolution 2227 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>3</sup>, décrit et analyse ces événements en mettant en évidence les abus et violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commis par les FAMA et les groupes armés.
7. A travers ce rapport, la DDH entend renforcer la responsabilité de l'Etat malien dans la promotion et la protection des droits de l'homme et soutenir ses efforts dans la lutte contre l'impunité. La DDH entend également sensibiliser les groupes armés aux conséquences des

---

<sup>1</sup> La coalition de groupes armés Plateforme, composée de la Coordination des mouvements et des fronts patriotiques de résistance I (CMFPR-I), une faction de la Coalition du peuple de l'Azawad (CPA), une faction du Mouvement arabe de l'Azawad (MAA) et le Groupe d'autodéfense touareg Imghad et alliés (GATIA) ont signé l'Accord de paix, ainsi que la coalition de groupes armés Coordination : le Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA), le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA), le Mouvement arabe de l'Azawad, la Coordination des mouvements et des fronts patriotiques de résistance II et une faction de la Coalition du peuple de l'Azawad.

<sup>2</sup> Mongi Hamdi, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Mali, chef de la MINUSMA, *Mali : le soutien du Conseil de sécurité est plus que jamais nécessaire, estime Mongi Hamdi*. [http://www.unmultimedia.org/radio/french/2015/06/mali-le-soutien-du-conseil-de-securite-est-plus-que-jamais-necessaire-estime-mongi-hamdi/#.VauDeE1i\\_mJ](http://www.unmultimedia.org/radio/french/2015/06/mali-le-soutien-du-conseil-de-securite-est-plus-que-jamais-necessaire-estime-mongi-hamdi/#.VauDeE1i_mJ)

<sup>3</sup> Ces résolutions donnent pour mandat à la MINUSMA de « [...] surveiller, sur le territoire national, les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles commises sur la personne d'enfants et les violences sexuelles liées au conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et publiquement, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes [...] »

abus des droits de l'homme et leur rappeler leurs obligations dans le cadre du droit international humanitaire. Par ailleurs, la DDH entend les inciter à coopérer avec les mécanismes nationaux et internationaux visant à la réconciliation nationale, qui passe nécessairement par une lutte active contre l'impunité.

## II. MÉTHODOLOGIE

---

8. Ce rapport a été élaboré conformément aux méthodes, propres au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de collecte et de vérification d'informations relatives aux violations et abus des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire.

9. Suite aux événements de Kidal, la DDH a immédiatement mis en place une stratégie de réponse consistant dans un premier temps au renforcement de ses capacités de surveillance et d'enquête, en particulier par l'activation d'un centre d'appel.<sup>4</sup> Dans un second temps, la DDH a renforcé sa présence au sein du bureau régional de la MINUSMA à Kidal, notamment à travers le déploiement d'équipes mobiles en provenance de Bamako.

10. Au total, les équipes mobiles ont mené plus de 65 missions dans la région de Kidal – y compris dans les localités de Aguelhok, Anefis et Tessalit – mais aussi à travers les régions de Gao et Tombouctou, ainsi que dans la ville de Bamako. Ces missions avaient pour but d'identifier et d'interroger les victimes, témoins et protagonistes des événements de Kidal, et de mesurer l'impact de ces événements sur les communautés.

11. Dans la ville de Kidal, la DDH a effectué des visites sur la scène des incidents où des violations ou abus auraient été commis afin de corroborer les déclarations des victimes et témoins. Plus de 60 visites ont ainsi eu lieu à Kidal dans les lieux suivants : le Gouvernorat, l'ex-camp des FAMa, la société Energie du Mali, le commissariat de police, la préfecture, la gendarmerie, les camps des groupes armés, les endroits où les corps des victimes ont été récupérés et inhumés, des lieux de détention tenus par les groupes armés, le quartier administratif de Kidal, et les quartiers Etambar et Intirban où résident des Touareg Imghad.<sup>5</sup> Sept de ces visites ont été conduites avec l'assistance de la Police des Nations Unies (UNPOL) et du Service de lutte anti-mines des Nations Unies (UNMAS). Les efforts de la DDH ont permis d'accéder au Gouvernorat, lieu principal des événements. Ce lieu était resté inaccessible avant une mission directement conduite par le Directeur de la DDH.

12. La DDH a mené des entretiens avec des témoins des incidents (y compris les victimes), des membres des Forces de défense et de sécurité maliennes (FDSM)<sup>6</sup> et des groupes armés ayant pris part aux combats (le Mouvement national pour la libération de l'Azawad, le Haut-Conseil pour l'unité de l'Azawad et le Mouvement arabe de l'Azawad), des membres d'organisations non-gouvernementales (ONG), des leaders d'opinion, des autorités traditionnelles et religieuses, et des autorités administratives locales. Plus de 230 personnes ont ainsi été interrogées individuellement ou en groupe.

13. Outre les constatations et les entretiens menées par la DDH, le présent rapport s'appuie également sur des documents écrits par les différentes unités de la MINUSMA, des

---

<sup>4</sup> Le « centre d'appel » est une ligne téléphonique mise à la disposition des personnes qui veulent alerter la Division des droits de l'homme sur des allégations de violations des droits de l'homme.

<sup>5</sup> Il s'agit d'une tribu au sein de la communauté touareg qui a souvent été stigmatisée pour ses affinités avec le gouvernement dans le cadre du conflit au Mali.

<sup>6</sup> Les forces de défense et de sécurité comprennent les FAMa, la police et la gendarmerie malienne.

photographies prises sur les scènes des incidents, des enregistrements sonores et audiovisuels, et d'autres éléments de corroboration, tels que des badges et bracelets ayant appartenu aux victimes, aux témoins et aux membres des groupes armés. Dans ces démarches, la DDH a été accompagnée de membres du personnel de la MINUSMA disposant d'une expertise en armes et munitions.

14. Malgré un environnement très volatile, la DDH a pu accomplir la grande majorité de ses missions et visites sans entraves, à partir du 18 mai 2014. Toutefois, les enquêteurs n'ont pas été en mesure d'interroger individuellement certains militaires des forces maliennes blessés ou présents au moment des événements, car ces derniers n'avaient pas été autorisés par leur hiérarchie à fournir leur témoignage. De même, les enquêteurs n'ont pu rencontrer tous les éléments ou représentants des groupes armés souhaités en raison du manque de disponibilité de ces derniers.

### III. CADRE JURIDIQUE

---

15. Dans le cadre du conflit au Mali, plusieurs régimes juridiques sont applicables, à savoir : le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit pénal international et le droit national.

#### A. Application du droit international des droits de l'homme

16. Les Etats sont responsables de garantir la protection de toutes les personnes sous leur juridiction et de préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales en temps de paix et de conflit. A cet égard, le Mali a ratifié les neuf principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme<sup>7</sup> et sept protocoles facultatifs<sup>8</sup>. De plus, le Mali est tenu par les dispositions du droit international des droits de l'homme qui ont été érigées en droit international coutumier et comprennent tous les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Mali est également partie aux principales conventions de l'Union africaine et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatives aux droits de l'homme.

#### B. Application du droit international humanitaire

17. Le Mali est engagé dans un conflit armé non international dont les caractéristiques sont « le déclenchement d'hostilités armées atteignant une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les

---

<sup>7</sup> Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

<sup>8</sup> CCPR-OP1 - Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; CEDAW-OP - Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; CESCOP - Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; CRC-OP-IC - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ; CRC – OP – AC Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; CRC – OP – SC Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; CRPD-OP – Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, et se déroulant sur le territoire d'un État. Ces hostilités peuvent éclater entre les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés dissidents organisés ou des groupes armés organisés entre eux »<sup>9</sup>.

18. Dans le cas du Mali, le niveau d'intensité du conflit en question et le degré d'organisation des parties belligérantes<sup>10</sup> étaient suffisants pour que la situation soit qualifiée de conflit armé non international.<sup>11</sup> L'existence d'un conflit armé au Mali a été confirmée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).<sup>12</sup>

19. Le droit international humanitaire régit le comportement des parties à un conflit armé. Ces parties sont donc tenues de respecter les règles conventionnelles et coutumières du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés non-internationaux, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II.<sup>13</sup>

20. Le droit international humanitaire met en place un certain nombre de règles contraignantes concernant la conduite des hostilités et relatives au traitement des personnes qui se trouveraient aux mains d'une des parties au conflit. Un des principes fondamentaux est la protection des civils en tout temps. Ainsi les parties au conflit sont tenues de distinguer entre les civils et les biens de caractère civil et les objectifs militaires légitimes. Seuls ces derniers peuvent faire l'objet d'une attaque. Tel est l'essence du principe de distinction qui s'associe généralement aux principes de proportionnalité et de précaution. Le principe de proportionnalité implique que les opérations militaires soient réalisées en veillant à éviter de provoquer des pertes ou des dommages parmi les personnes et les biens civils « qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »<sup>14</sup>, tandis que le principe de précaution exige que les opérations militaires soient conduites en veillant constamment à épargner la population civile et les biens à caractère civil.<sup>15</sup>

### C. Application du droit pénal international

21. Des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire peuvent aussi constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

22. Le Mali a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui codifie, notamment les crimes de guerre qui peuvent être commis dans le cadre d'un conflit armé non international. Le Statut de Rome établit la responsabilité pénale individuelle des auteurs de crimes,<sup>16</sup> notamment les commandants militaires ou les commandants de groupes armés. Les chefs militaires ou les autres supérieurs hiérarchiques sont non seulement responsables des crimes dont ils ont ordonné la commission, mais peuvent aussi être tenus responsables des

---

<sup>9</sup> Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06 (14 mars 2012), par. 533.

<sup>10</sup> Pour ce qui est de l'analyse du degré d'organisation de différents groupes armés opérant dans le nord du Mali voir: Cour Pénale Internationale, Le Bureau du Procureur, Situation au Mali: Rapport établi au titre de l'article 53-1, 16 janvier 2013, paras 76-83

<sup>11</sup> Selon les critères définis par le CICR. <https://www.icrc.org/eng/resources/documents/interview/2012/12-10-niac-non-international-armed-conflict.htm>

<sup>12</sup> Comité international de la Croix-Rouge, Annual Report 2014, p. 169 ; et Annual Report 2013, p. 171.

<sup>13</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), de 1977, ratifié par le Mali le 8 février 1989

<sup>14</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Customary international humanitarian law database*, règle 14.

<sup>15</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Customary international humanitarian law database*, règle 15.

<sup>16</sup> Article 25, Statut de Rome

crimes commis par les forces placées sous leur commandement ou contrôle effectif.<sup>17</sup>

#### **D. Application du droit national**

23. L'obligation du gouvernement de respecter, de faire respecter et de promouvoir les droits de l'homme est consacrée dans la Constitution du Mali. Par ailleurs, selon l'article 116 de la Constitution malienne: «Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie ». Aussi, le Mali est tenu de respecter les droits et obligations consacrés dans ces différentes conventions et protocoles et d'exercer les diligences nécessaires afin de prévenir d'éventuelles violations à ces textes.

24. De plus, le code pénal malien constitue un instrument de poids en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire. A cet égard, les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique sont prohibées par des dispositions interdisant des actes tels que les meurtres<sup>18</sup>, les coups et blessures volontaires<sup>19</sup>, les arrestations arbitraires<sup>20</sup>, les vols et destructions de biens.<sup>21</sup> Ainsi, les auteurs de ces crimes, leurs complices et ceux qui leur ont apporté un soutien, pourront être poursuivis et tenus responsables de leurs actes conformément aux dispositions pertinentes du droit pénal national.

### **IV. CONTEXTE SÉCURITAIRE ET SOCIO-POLITIQUE**

---

#### **A. Situation politique**

25. Couvrant essentiellement le massif de l'Adrar des Ifoghas, la région de Kidal<sup>22</sup> ne compte pas plus de 70 000 habitants, principalement de l'ethnie touareg<sup>23</sup>, et constitue l'épicentre de la contestation rebelle depuis l'indépendance du Mali en 1960. Les rébellions touareg (1962-64, 1990-92, 2006, et 2012) ont en effet émané de cette région, sur fond de revendications d'ordre socio-économique et d'indépendance du nord Mali.

26. En mars 2012, les groupes armés ainsi que Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar dine et d'autres groupes similaires ou affiliés ont pris le contrôle des régions du nord du Mali. L'intervention militaire française, Serval<sup>24</sup>, lancée en janvier 2013, a permis d'arrêter leur

---

<sup>17</sup> Selon l'article 28 du Statut de Rome, ceci peut être le cas lorsque le supérieur n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

<sup>18</sup> Article 200 du Code pénal malien.

<sup>19</sup> Article 207 du Code pénal malien.

<sup>20</sup> Article 237 du Code pénal malien.

<sup>21</sup> Articles 252, 253 et s. et 307 du Code pénal malien.

<sup>22</sup> La République du Mali est divisée en huit régions et un district administrés par un gouverneur. Il s'agit de Gao, Kayes, Kidal, Koulikoro, Mopti, Ségou, Sikasso et Tombouctou, et du district qui accueille la capitale Bamako.

<sup>23</sup> Les principaux groupes ethniques du Mali sont : le groupe Manding formé de Bambaras, Malinkés, représente 40 % de la population, le groupe soudanien (Sarakolés, Sonrhai, Dogons, Bozos) 20 %, le groupe voltaïque (Sénoufos, Miniankas et Bobos) 12 %, le groupe nomade (Peuhls, Touaregs et Maures) 17 %, et les divers (Toucouleurs et autres) représentent 11 % de la population.

Source : <http://www.fao.org/ag/AGP/AGPC/doc/counprof/Mali/malifr.htm>.

<sup>24</sup> Serval est une opération militaire menée au Mali par l'armée française en vue de soutenir les troupes maliennes cherchant à repousser une offensive des groupes armés islamistes qui avaient pris le contrôle de la partie nord du

progression et de soustraire certaines régions à leur contrôle, notamment Tombouctou et Gao, sans toutefois déloger les groupes armés de Kidal.

27. C'est par l'accord de Ouagadougou (18 juin 2013) qu'un consensus a permis le redéploiement partiel de l'administration malienne et des FAMA à Kidal, notamment afin de permettre la tenue des élections présidentielles en juillet 2013. Toutefois, aussitôt les élections passées, les tensions entre l'administration malienne, les groupes armés et les communautés touareg ont resurgi.

28. A partir de ce moment, les visites d'officiels maliens en provenance de Bamako se sont régulièrement soldées par des incidents de sécurité. Le 11 juillet 2013, l'arrivée du Gouverneur de Kidal, accompagné d'une équipe de techniciens du ministère de l'Intérieur, a provoqué des manifestations d'opposition de la population, sur instigation des groupes armés. Cette hostilité s'est également violemment affichée lors des visites du ministre de l'Intérieur, le 13 septembre 2013, et de la tentative de visite du Premier ministre, Oumar Tatam Ly, le 28 novembre 2013. Ces visites ont été émaillées de jets de grenades et de pierres et d'arrestations. Une femme touareg parmi les manifestants a été mortellement blessée lors de la visite du Premier ministre Ly.

29. Une des rares exceptions à cette tendance a été notée le 14 novembre 2013, lorsque les groupes armés ont quitté les locaux du Gouvernorat et de la radio de Kidal pour les remettre aux autorités administratives maliennes, en présence de la MINUSMA et de Serval.

30. Quelques jours avant les événements de mai 2014, le Premier ministre, Moussa Mara, avait annoncé son intention de visiter la ville de Kidal - comme avait tenté de le faire sans succès son prédécesseur. Les relations entre le Gouvernement du Mali et les mouvements armés étaient alors extrêmement tendues, car les négociations sur l'Accord final de paix, faisant suite à l'accord préliminaire de juin 2013 issu du processus de Ouagadougou, piétinaient. En raison des tensions existantes, la MINUSMA avait conseillé au Premier ministre de ne pas se rendre à Kidal, avant que le gouvernement ait envoyé une mission technique de préparation. La visite du Premier ministre a été interprétée par les groupes armés comme une nouvelle provocation des autorités maliennes.<sup>25</sup>

## **B. Eléments armés présents dans la région de Kidal au moment des événements**

31. Au moment des événements, trois groupes armés opéraient à Kidal et dans sa région. Le premier groupe est le Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA), un mouvement touareg nationaliste laïc, dont les branches politiques et militaires opèrent dans la région de Kidal. Créé en 2011, à Tombouctou, à partir d'un mouvement touareg d'opposition au Gouvernement malien<sup>26</sup>, il est composé en majorité de touareg ayant combattu dans les rangs de la légion verte de Khadafi et seraient revenus dans la région de Kidal au terme de la révolution libyenne en 2011.

32. Le second groupe est le Haut-Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA), un mouvement

---

pays.

<sup>25</sup>Un an plus tard, la presse en ligne malienne rapportera que d'importantes sommes d'argent auraient été versées par la Primature dans le cadre d'un forum de leaders traditionnels devant être organisé à Kidal au moment de la visite.

<http://malijet.com/actualite-politique-au-mali/flash-info/129264-des-revelations-fracassantes-sur-la-visite-de-moussa-mara-a-kida.html>

<sup>26</sup> Think Africa Press, « *The Causes of the Uprising in Northern Mali* », 6 février 2012.

touareg autonomiste du nord du Mali. Créé le 2 mai 2013, il prend initialement le nom de Haut Conseil de l'Azawad (HCA) avant d'être rebaptisé HCUA le 19 mai 2013. Ce groupe a tenté sans succès de rallier le MNLA et le Mouvement arabe de l'Azawad dans ses rangs.

33. Le troisième groupe est le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA), un groupe armé arabe actif dans le nord du Mali, formé le 1<sup>er</sup> avril 2012. Le MAA se revendique laïc, avec pour principal objectif de défendre l'intérêt des populations arabes du nord Mali. À partir de 2014, ce mouvement est fragilisé par une séparation entre deux tendances, l'une alliée aux rebelles du MNLA et du HCUA, et l'autre, appelée le MAA loyaliste ou MAA plateforme, loyale à l'Etat malien.

34. Le MNLA, le HCUA et le MAA coopèrent dans le cadre des négociations de paix en cours au Mali sous l'alliance de Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA). Il est important de noter qu'au moment de la visite du Premier ministre Moussa Mara, se tenait à Kidal un congrès de l'Azawad, au cours duquel les trois groupes s'étaient accordés sur la mise en place d'une coordination militaire.<sup>27</sup>

35. Depuis 2012, d'autres éléments et mouvements tel que Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar dine et d'autres groupes similaires ou affiliés sont présents dans la région de Kidal. Entre septembre 2013 et les événements de mai 2014, 20 attaques perpétrées par ces éléments ont ainsi été enregistrées dans la région. Certaines de ces attaques ont été revendiquées. Ainsi, Sultan Ould Bady – lié à Ansar dine et Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) – a revendiqué une attaque complexe contre le camp de la MINUSMA à Tessalit, le 23 octobre 2014. Cette attaque avait causé la mort de deux soldats de la force des Nations Unies. Bien que l'implication d'Ansar dine et AQMI n'ait pas pu être explicitement établie dans le cadre des événements de Kidal, ces derniers ont profité des conséquences de la situation pour renforcer leur présence et s'infiltrer dans la ville de Kidal.

## **C. Composition des forces de défense et de sécurité maliennes**

36. Les forces armées maliennes présentes à Kidal à partir du 21 mai 2014 étaient essentiellement composées du Groupement tactique inter-armées (GTIA), du bataillon Elou, du bataillon Balazan, et de para-commandos. Aux côtés des FAMa, figurait aussi un groupe d'hommes armés appartenant majoritairement à la communauté des Touareg Imghad, sous le contrôle direct du Général des forces armées maliennes, El Hadj Ag Gamou.<sup>28</sup> L'ensemble de ces forces avoisinait les 1 500 hommes. Les forces de sécurité maliennes étaient aussi présentes, en appui aux FAMa, avec 30 gendarmes, 30 policiers du groupement mobile de sécurité et 30 gardes nationaux venus de Bamako.

## **V. ÉTABLISSEMENT DES FAITS**

---

### **A. Événements du 16 mai: troubles à l'ordre public à l'aérodrome de Kidal**

37. Le 16 mai 2014, vers 8h du matin, un groupe d'environ 200 personnes, en majorité des femmes et des enfants, identifiées par différentes sources comme sympathisants du MNLA, ont

---

<sup>27</sup> Ce congrès de l'Azawad s'est tenu entre le 15 et 18 mai 2014.

<sup>28</sup> Le Général Ag Gamou est un Touareg Imghad, une tribu historiquement tributaire de la tribu des Ifoghas, selon l'organisation traditionnelle de la société touareg. Il a au préalable combattu aux côtés de l'armée libyenne dans la légion verte où il a notamment fait la connaissance d'Iyad Ag Ghali – le leader d'Ansar dine. Il est très influent et dirige le Groupe d'autodéfense touareg Imghad et alliés (GATIA) depuis août 2014.

tenté d'envahir la piste d'atterrissage de Kidal afin d'empêcher l'atterrissage des avions transportant la délégation gouvernementale menée par le Premier ministre Moussa Mara. Cette foule a alors fait face au dispositif sécuritaire assuré par la MINUSMA, Serval et quelques hommes du groupement mobile de sécurité et de maintien d'ordre positionnés autour de l'aéroport. Les manifestants ont été les premiers à lancer des pierres et des cocktails Molotov contre les forces de sécurité qui ont essayé, dans un premier temps, de rétablir l'ordre sans recourir à la force. Toutefois, face à la détermination des manifestants, elles ont usé de grenades lacrymogènes. Au cours de ces accrochages, au moins sept manifestants, parmi lesquels quatre enfants, ont été légèrement blessés par des débris de grenades lacrymogènes. Un autre enfant s'est brûlé le bas ventre en manipulant un cocktail Molotov qu'il a tenté de lancer sur les forces de sécurité.

38. Après ce premier incident, l'ordre a été momentanément rétabli. Trois avions de la MINUSMA transportant des officiels et notabilités touareg, ainsi que des gendarmes maliens, ont réussi à se poser avant de redécoller immédiatement vers Bamako. Parmi cette délégation figuraient des personnalités influentes de la communauté touareg, notamment des députés, le président du Haut conseil islamique, le vice-président de la Commission dialogue et réconciliation, le directeur général de l'Agence nationale des collectivités territoriales et des officiers à la retraite de la gendarmerie malienne. Ces personnalités ont par la suite été conduites par la MINUSMA au siège du Gouvernorat de Kidal.

39. Au cours de la matinée, une seconde délégation, composée d'une centaine de FAMa et de membres de la garde nationale, de la gendarmerie et du groupement de maintien de l'ordre, est arrivée à Kidal. L'avion transportant le Premier ministre, dont l'atterrissage était prévu pour la fin d'après-midi, a été finalement dérouté sur Gao, la manifestation ayant entre temps repris sur la piste d'atterrissage.

## **B. Événements du 17 mai: affrontements, attaque et prise du Gouvernorat de Kidal**

### **1. Éléments précédant l'arrivée du Premier ministre à Kidal**

40. Le samedi 17 mai 2014, aux alentours de 8h, une cinquantaine de manifestants se sont présentés de nouveau sur la piste d'atterrissage. Quelques minutes plus tard, des tirs d'armes automatiques ont été entendus entre le lycée francophone, occupé par le MNLA, et le Gouvernorat. Les tirs à l'arme lourde se sont intensifiés au cours de la matinée. L'équipe d'enquête de la DDH n'a pu établir avec certitude l'origine des premiers tirs, le MNLA et les FAMa se renvoyant mutuellement la responsabilité.

41. Peu après 12h, les tirs ayant cessé, un hélicoptère de la MINUSMA transportant le Premier ministre s'est posé dans l'enceinte du camp de la MINUSMA. Le Premier ministre était accompagné du ministre de la Sécurité, du ministre de la Décentralisation, du ministre de la Justice, du ministre de la Réconciliation nationale et du Chef d'Etat-Major des FAMa. Après une visite du camp militaire des FAMa, la délégation, escortée par les forces de défense et de sécurité maliennes, s'est rendue au Gouvernorat.

42. A l'arrivée de la délégation du Premier ministre au Gouvernorat, sous escorte des FAMa, des tirs d'armes légères se faisaient toujours entendre à proximité. Très rapidement, le Premier ministre a commencé ses audiences avec des fonctionnaires de l'administration locale et des femmes leaders d'associations non gouvernementales opérant dans la région de Kidal.

Les crépitements de balles ont été entendus pendant toutes les audiences qui n'ont pas duré plus d'une trentaine de minutes.

## 2. Attaque de l'enceinte du Gouvernorat

43. Le Premier ministre a quitté le Gouvernorat aux environs de 16h30, avec le Gouverneur, pour retourner au camp FAMa où il a passé la nuit. Ce départ a marqué le début de l'attaque du Gouvernorat par les groupes armés. Selon un ministre membre de la délégation, deux de ses gardes du corps ont été touchés par des balles au moment où ils quittaient le bâtiment. L'un des gardes a été tué sur place, tandis que l'autre a été blessé à la jambe.

44. Après le départ de la délégation du Premier ministre, une section de militaires FAMa restée au Gouvernorat a tenté d'assurer la sécurité du bâtiment et de protéger plus d'une quarantaine de civils qui s'y trouvaient encore. Ainsi, leur véhicule blindé, stationné sur la voie publique, devant le bâtiment du Gouvernorat, a tiré à plusieurs reprises en direction des positions du MNLA. Au cours des échanges de tirs, des éléments identifiés par les victimes comme étant du MNLA ont détruit le véhicule des FAMa et tué trois soldats maliens qui se trouvaient à l'intérieur. Quelques instants plus tard, une forte explosion a été entendue dans la partie supérieure du Gouvernorat. Les militaires FAMa ont alors abandonné leur position et quitté l'enceinte du bâtiment, laissant derrière eux les civils, y compris le personnel de l'administration. Les témoins interrogés ont rapporté que les soldats avaient emporté leurs armes et qu'aucun des civils à l'intérieur du Gouvernorat ne portait d'arme.

45. Un témoin a déclaré en outre que juste avant son départ, un des soldats FAMa avait dit aux civils « La cause est perdue, l'ennemi est à la porte et vient de tuer un garde à l'extérieur du Gouvernorat, l'armée ne peut plus rien faire ». Le retrait des militaires FAMa a permis aux membres des groupes armés d'investir le Gouvernorat.

46. Selon les enquêteurs de la DDH, trois groupes d'hommes armés de fusils d'assaut ont alors pénétré dans l'enceinte du Gouvernorat par les entrées A et B, et escaladé le mur par le passage C.<sup>29</sup> Une fois dans l'enceinte, ils se sont introduits dans le bâtiment principal par les portes C et D. Selon les déclarations d'une dizaine de témoins, des enfants faisaient partie de ces individus armés.

47. Deux témoins ont aussi vu le groupe venant de l'entrée A tirer sur trois personnes (un agent plancton, un civil et un préfet adjoint) dans la cour intérieure alors qu'elles essayaient de s'échapper.<sup>30</sup> Plusieurs autres témoins, arrêtés après l'assaut par les groupes armés, ont également rapporté avoir aperçu les corps de ces trois premiers civils tués<sup>31</sup>, alors qu'ils étaient acheminés vers leur lieu de détention.

48. Un témoin a raconté que lorsque les éléments des groupes armés se sont introduits dans le bâtiment, ils « tiraient de partout » en scandant « Azawad Allah Akbar ». Un survivant de l'attaque a déclaré ce qui suit:

---

<sup>29</sup> Annexe 1 : Schéma du déroulement de l'attaque du Gouvernorat.

<sup>30</sup> Annexe 1 : Personnes identifiées sous les chiffres 1, 2, 3.

<sup>31</sup> La DDH dispose des noms de ces 3 personnes.

*« Les tirs ont eu pour effet de nous projeter tous au sol d'où on a rampé jusqu'aux toilettes du bureau du directeur de cabinet pour nous cacher. On y était à cinq, on est ressorti après avoir jugé que la situation était assez calme. ».*

49. L'équipe d'enquête a constaté au moins 37 impacts de balle à l'intérieur du bâtiment, dont certains indiquaient que des balles avaient été tirées de la cour en direction de et à travers les salles 1 et 2.<sup>32</sup> Ces impacts corroborent les déclarations des survivants concernant la puissance de feu pendant les 30 minutes qu'a duré l'attaque.

### **3. Victimes à l'intérieur du bâtiment**

50. Une quatrième victime, un homme se trouvant dans le couloir, tentait de trouver refuge dans le bureau du conseiller aux affaires financières lorsque les assaillants lui ont tiré dessus. Il a reçu trois balles dans le dos. Malgré ses blessures, il est parvenu à se traîner jusqu'au bureau du conseiller aux affaires financières et à s'y cacher jusqu'à la fin de l'assaut.<sup>33</sup>

51. Une cinquième victime, un sous-préfet, était assis devant une porte lorsqu'un des hommes armés – clairement mineur, selon ses propos – s'est approché de lui. Le garçon a d'abord tiré sur son pied droit. Alors qu'il tentait de se réfugier dans l'un des bureaux, le garçon a tiré une autre balle qui l'a touché au flanc droit, avant de partir.<sup>34</sup> Quelques instants plus tard, un des éléments du MNLA est venu aider la victime à sortir du Gouvernorat.

52. Un groupe de trois assaillants s'est ensuite dirigé vers le salon du gouverneur. Un sous-préfet se trouvait alors dans le couloir. Alors qu'il criait aux assaillants de ne pas tirer sur les gens, il a été touché par balle à la hanche gauche. Il est parvenu à s'enfuir.<sup>35</sup> Le poursuivant, les trois hommes armés sont entrés dans le salon du gouverneur où se trouvaient alors trois préfets, un sous-préfet, un secrétaire et un préfet adjoint, tous couchés à terre. Selon trois témoins, dès leur entrée dans le salon, les hommes armés ont commencé à tirer à bout portant sur ces six représentants de l'administration. Les informations recueillies par l'équipe d'enquête indiquent que ces derniers portaient leur tenue officielle et n'étaient pas armés. Quatre ont été tués<sup>36</sup> et deux – dont un grièvement blessé – ont survécu.<sup>37</sup>

53. Malgré le déplacement des corps et du vol et de la destruction du mobilier par la CMA, l'équipe d'enquête a constaté des traces de sang au sol (aucune sur les murs)<sup>38</sup> et cinq impacts de balles au sol, tirées vers le bas et de portée courte. Ces éléments semblent corroborer les déclarations des survivants selon lesquelles les victimes étaient bien couchées au moment où elles ont été tuées ou blessées.

54. La DDH a aussi observé des impacts de balles qui indiqueraient le tir d'au moins deux balles du salon en direction du couloir. Les témoignages des survivants indiquent pourtant qu'aucun des civils n'était armé et que les FAMa avaient quitté les lieux. A ce propos, les représentants du MNLA ont montré aux enquêteurs la photo d'un AK-47 qui aurait appartenu aux FAMa et aurait été retrouvé dans le bâtiment au moment de l'assaut. Cependant, cette arme n'a jamais été présentée physiquement aux enquêteurs. A ce stade, la DDH n'est pas en mesure

<sup>32</sup> Annexe 1 : Schéma du déroulement de l'attaque du Gouvernorat.

<sup>33</sup> Annexe 1 : personne identifiée sous le chiffre 4.

<sup>34</sup> Annexe 1 : personne identifiée sous le chiffre 5.

<sup>35</sup> Annexe 1 : personne identifiée sous le chiffre 6.

<sup>36</sup> Annexe 1 : personnes identifiées sous les chiffres 7, 8,9 et 10.

<sup>37</sup> Annexe 1 : personnes identifiées sous les chiffres 11 et 12.

<sup>38</sup> Des traces de sang sur les murs indiquent en général que les victimes étaient debout au moment des tirs.

de déterminer l'origine des deux impacts susmentionnés, mais l'hypothèse selon laquelle les assaillants auraient tiré du salon pour créer la panique ou atteindre des civils fuyant le Gouvernorat n'est pas écartée.

55. Pendant que les hommes armés tiraient sur les victimes dans le salon, le sous-préfet blessé dans le couloir, et qui avait trouvé refuge dans le salon du gouverneur<sup>39</sup>, a tenté de fuir vers l'extérieur du bâtiment, mais a de nouveau été atteint de quatre balles au bras. Grièvement blessé, il a survécu.

56. Le corps d'un dernier préfet - la treizième victime de l'assaut du Gouvernorat - a été récupéré à l'intérieur du bâtiment par les groupes armés. La DDH n'a pu établir les circonstances exactes de sa mort. Les traces de sang trouvées sur le sol indiquaient que la victime, après avoir été touchée par balle, avait tenté de se réfugier dans les toilettes où elle a succombé à ses blessures.<sup>40</sup>

57. Au total, au cours de l'assaut, huit personnes ont été tués, dont six membres du personnel administratif, et cinq ont été grièvement blessés. Aucune des victimes n'était armée, ni ne présentait une menace directe ou indirecte pour les assaillants et donc, en toute apparence, ne participaient pas activement aux hostilités.

58. Les assaillants ont donc délibérément et sommairement exécuté quatre des victimes (*les victimes se trouvant dans le salon du gouverneur*) ou ont ciblé des civils ou personnes ne participant pas aux hostilités (*les victimes tentant de s'enfuir du Gouvernorat*), en violation du principe de distinction. Ceci constitue donc une violation du droit international des droits de l'homme<sup>41</sup>, du droit international humanitaire<sup>42</sup>, mais aussi une violation du droit interne malien prohibant le meurtre.

#### **4. Privation de liberté de civils**

59. Si certains civils ont réussi à s'enfuir par différentes voies au cours de l'attaque, 34 d'entre eux, tous des hommes, n'ont pu s'échapper et ont été capturés par les groupes armés. Selon les informations recueillies par la DDH, ils ont d'abord été regroupés, embarqués à l'arrière de véhicules pick-up et conduits contre leur volonté dans différents lieux de détention à Kidal. Aucune des personnes interrogées par l'équipe d'enquête n'a été en mesure d'identifier clairement ces lieux de détention, en raison de l'obscurité et parce que certains avaient été cagoulés.

60. L'un des anciens détenus a déclaré à la DDH avoir reçu des coups de crosse sur la tête et des coups de pied au niveau de la poitrine au moment de son transfert. Avant d'arriver au lieu de détention, lui et cinq autres détenus avaient été emmenés dans une petite habitation et mis à terre. Ils auraient alors été piétinés par des personnes armées – en toute vraisemblance des enfants, en raison de leur apparence physique – avant d'être ramenés au véhicule et conduits dans leur lieu de détention.

61. Les groupes armés ont détenu ces 34 civils pendant 48 heures. Ils ont été libérés le 19 mai et remis à la MINUSMA en présence du CICR.

---

<sup>39</sup> Annexe 1: personne identifiée sous le chiffre 6.

<sup>40</sup> Annexe 13 : personne identifiée sous le chiffre 13.

<sup>41</sup> Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<sup>42</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Customary international humanitarian law database*, règle 1

62. Le droit international humanitaire coutumier, ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme, interdisent les privations illégales de liberté. En se livrant à l'arrestation et à la détention de 34 civils, les groupes armés auraient violé les normes internationales régissant cette question.

63. L'enquête de la DDH a établi qu'au moins un civil détenu illégalement par les groupes armés avait subi des faits constitutifs de traitements inhumains ou dégradants prohibés par de nombreux textes internationaux et régionaux ratifiés par le Mali, ainsi que par le droit malien.

## **5. Enrôlement et utilisation d'enfants dans les hostilités**

64. Plusieurs témoignages crédibles ont été recueillis par la DDH, non seulement sur la présence d'enfants dans les rangs des groupes armés, mais aussi sur leur rôle lors de l'attaque du Gouvernorat, lors du transport des personnes enlevées<sup>43</sup> et dans la surveillance des personnes détenues.<sup>44</sup>

65. La présence d'enfants dans les rangs des groupes armés au moment de l'attaque, lors du transport des civils vers des lieux de détention, et parmi les geôliers a été rapportée à plusieurs reprises. Une dizaine de témoins présents dans le Gouvernorat ont clairement identifié des enfants, selon eux âgés de 13 à 16 ans, tirant sur des civils lors de l'assaut. L'un d'eux a déclaré aux enquêteurs :

*« Je pense que les assaillants provenaient du MNLA et d'autres groupes. Les snipers étaient des adultes mais il y avait des enfants, dont l'âge varie entre 13 et 16 ans, parmi les assaillants ».*

66. Cinq des civils qui avaient été détenus ont témoigné que les gardiens du lieu de détention étaient des enfants dont l'âge variait entre 14 et 17 ans. Selon les témoins, ces derniers, habillés en civil et lourdement armés, rendaient compte à des chefs barbus au camp du HCUA.

67. La présence et l'utilisation d'enfants par les groupes armés constitue une violation des règles relatives au droit international des droits de l'homme, plus précisément du Protocole facultatif à la Convention au droit de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.<sup>45</sup> Dans la mesure où les enfants recrutés ou utilisés par les groupes armés pourraient être âgés de moins de 15 ans, ceci constituerait aussi une violation du droit international humanitaire et un crime de guerre.

## **6. Vol et destruction de biens**

---

<sup>43</sup> Tel qu'il ressort de différents témoignages.

<sup>44</sup> Avant les événements de Kidal, la DDH avait déjà documenté des cas d'enrôlement d'enfants par les différents groupes armés du nord – le MAA, le MNLA et le HCUA.

<sup>45</sup> L'article 4 de cette Convention - ratifiée par le Mali le 16 mai 2002 - énonce que: « 1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans. 2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques ». Les deux derniers rapports du Secrétaire général des Nations unies portant sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/67/845 et A/68/878) font référence à de graves violations contre les enfants commises par le MNLA, le MUJAO et Ansar Dine dans le nord du Mali.

68. Au terme de l'occupation du Gouvernorat, différents cas de vol et destruction de biens commis par des éléments des groupes armés et une partie de la population civile ont été documentés. Ainsi, les éléments du MNLA et du MAA ont vandalisé et détruit plusieurs biens meubles et du matériels de bureau dans les différentes salles du Gouvernorat. En outre, les civils présents au Gouvernorat au moment de l'attaque ont été dépouillés de leurs biens (téléphones portables, argent, etc.) par les hommes armés. Selon plusieurs témoins de ces scènes, les populations de Kidal auraient également participé au vandalisme et à la destruction de biens au sein de la préfecture de police, encouragées par les éléments des groupes armés.

69. Le droit international humanitaire interdit la destruction ou la saisie des propriétés d'un adversaire sauf si elle est exigée par d'impérieuses nécessités militaires.<sup>46</sup> Rien dans les faits n'indiquerait que la destruction ou le vol des biens au Gouvernorat étaient motivés par un besoin militaire. Le pillage de biens appartenant à des personnes ne participant pas ou plus directement aux hostilités est également prohibé.<sup>47</sup> Les dommages occasionnés aux biens immeubles et les vols sont par ailleurs sanctionnés par le Code pénal malien.<sup>48</sup>

## 7. Éléments armés présents au cours de l'attaque

70. Dans un communiqué du 19 mai<sup>49</sup>, le Secrétaire général du Mouvement national de libération de l'Azawad, Bilal Ag Acharif, a reconnu que les éléments du MNLA avaient riposté aux tirs venant des FAMA et pris part à l'attaque du Gouvernorat, arguant que ceci relevait de la légitime défense.

*« Nos forces ont tenu à défendre leurs positions, opposer une légitime défense, repousser l'ennemi et assurer la protection de la population civile. C'est au cours de cette opération que nous avons pu déloger les assaillants de leurs positions dont celle du Gouvernorat qu'ils avaient érigé en Q.G militaire. »*

71. Cette position a été retirée le 25 mai par le chargé de communication du MNLA, Mossa Ag Attaher, qui a alors déclaré que les forces maliennes « ont délibérément ouvert le feu sur les positions du MNLA » à partir du Gouvernorat et que si le bâtiment ne faisait pas l'objet de « convoitise particulière », il représentait « une menace constante pour la sécurité des populations et du MNLA à Kidal ». <sup>50</sup> Le lendemain, le chargé de communication annonçait que « les fonctionnaires morts au Gouvernorat avaient été tués pendant les affrontements entre les forces armées maliennes et les forces de l'Azawad. » <sup>51</sup>

72. Parallèlement à ces communiqués de presse, un cadre du MNLA, arrivé sur les lieux juste après l'attaque du Gouvernorat, a aussi confirmé aux enquêteurs de la DDH que des éléments du MNLA avaient pris part à cette attaque.

73. De son côté, le MAA déclarait le 18 mai dans un communiqué<sup>52</sup> qu'il n'avait pas

<sup>46</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Customary international humanitarian law database*, règle 50

<sup>47</sup> Protocol Additionnel II de 1977, aux Conventions de Genève de 1949, article 4.

<sup>48</sup> Article 307 du Code pénal malien, et articles 252 et 253 du Code pénal malien.

<sup>49</sup> <http://www.mnlamov.net/actualites/34-actualites/346-declaration-de-monsieur-bilal-ag-acherif-secretaire-general-du-mnla-president-du-ctea.html>

<sup>50</sup> MNLA, Remise du Gouvernorat de Kidal par le MNLA à la communauté internationale, 25 mai 2014, <http://mnlamov.net/actualites.html?limit=5&start=95>

<sup>51</sup> MNLA, Réaction du MNLA liées aux événements du 17 mai 2014 de Kidal, 26 mai 2014, <http://mnlamov.net/actualites.html?limit=5&start=95>

<sup>52</sup> <http://malijet.com/mobile/mobile/communiqués-de-presse/102839-kidal-le-maa-dément-toute-participation-aux-violences-contre-la-.html>

participé aux hostilités du 17 mai. Le HCUA a également réfuté sa participation à l'attaque sur le Gouvernorat lors d'un entretien avec les enquêteurs de la DDH.<sup>53</sup>

74. Cependant, selon le témoignage d'un militaire gradé du MAA, rencontré par les enquêteurs, des membres du MAA auraient rejoint ceux du MNLA uniquement après l'attaque du Gouvernorat.

75. En outre, trois témoignages de civils ont évoqué la présence possible, au cours de l'assaut du Gouvernorat, d'éléments armés autres que ceux du MNLA, MAA et HCUA. Ainsi, un des témoins a déclaré :

*« Je pense que les assaillants étaient issus de plusieurs groupes armés car ils avaient des drapeaux noirs avec des écritures saintes et des drapeaux blancs avec un carré contenant des écritures saintes... Aussi ce qui m'a étonné était que certains avaient de longues barbes, portaient un gilet et ressemblait à des Djihadistes. Certains étaient habillés en boubou (djellabas) avec des ceintures à la taille et les bas des pantalons mis dans la chaussure. Ils s'exprimaient en tamashek et en français. Il y avait aussi des enfants armés, habillés en tenue militaire et qui semblaient drogués. »*

76. Il est aussi important de préciser que selon des déclarations de victimes et de témoins, un membre de la branche politique du MNLA aurait assisté des victimes de l'attaque du Gouvernorat. En effet, les victimes qui le connaissaient ont pu s'adresser à lui afin de solliciter son assistance. Il aurait conduit au moins deux personnes blessées au centre de santé de la ville.

### **C. Événements du 18 au 21 mai: tensions et affrontements armés dans la ville de Kidal**

77. A l'issue de la journée du 17 mai 2014, un cessez-le-feu entre les FAMA et les groupes armés a été négocié et obtenu par la MINUSMA. La délégation du Premier ministre a quitté le camp de la MINUSMA par hélicoptère le 18 mai.

78. Le 19 mai 2014, une équipe de la MINUSMA s'est rendue au Gouvernorat dans le but de récupérer les corps des personnes tuées lors de l'attaque. Huit corps de civils, y compris ceux des représentants de l'administration, ont été récupérés par la MINUSMA, qui a remis les dépouilles des victimes aux autorités maliennes qui étaient encore présentes à la base militaire des FAMA au Camp I. Les corps ont été enterrés le même jour dans l'enceinte du camp militaire. Les deux blessés conduits par un membre du MNLA au centre de santé de Kidal le 17 mai ont été acheminés au camp de la MINUSMA où ils ont passé deux nuits à l'infirmerie du bataillon cambodgien avant d'être évacués par la MINUSMA à Bamako via Gao en compagnie du gouverneur de Kidal, le 20 mai 2014.

79. Toujours le 19 mai 2014, une équipe de la DDH a aperçu d'importants renforts militaires des FAMA partir de Gao en direction de Kidal. Le même jour, invité sur l'antenne de Radio France Internationale, le Premier ministre déclarait :

*« Cette attaque du Gouvernorat est une déclaration de guerre parce qu'elle viole tous les protocoles qui ont pu être conclus avec ces groupes qui ont bien reconnu que Kidal est malienne en reconnaissant l'intégrité du territoire. Donc c'est une violation, c'est une*

---

<sup>53</sup> N° 013/PP/HCUA

*déclaration de guerre qui va être traitée comme telle par la République du Mali... Des renforts d'ailleurs sont déjà arrivés à Kidal. Maintenant, il va falloir que nous traitions cela avec la dernière rigueur. C'est aussi simple que cela.»<sup>54</sup>*

80. L'imminence d'une attaque sur la ville par les forces maliennes étant prévisible - compte tenu des mouvements observés sur tous les axes menant à Gao et à Kidal pour renforcer les positions maliennes à Kidal - des milliers de personnes<sup>55</sup>, craignant pour leur sécurité, ont quitté Kidal dès le 18 mai.

81. Le 21 mai 2014, aux environs de 8h du matin, une partie des militaires FAMa ont pris position autour du Camp I, pendant qu'une autre partie progressait à pied dans les rues de Kidal, convergeant vers les positions du MNLA et du HCUA. De leur côté, les éléments du MNLA et du HCUA, alertés par ces mouvements, se tenaient prêts à engager les hostilités. Peu après 9h, les FAMa ont ouvert le feu depuis leur camp militaire, utilisant des armes lourdes et légères, ce en violation de l'accord de cessez-le-feu signé le 17 mai avec les groupes armés.

82. Une quarantaine de minutes plus tard, le MNLA, le HCUA et le MAA ont engagé le combat avec les FAMa. Les affrontements ont duré entre trois et quatre heures. Aux environs de 15h, la coalition MNLA, HCUA et MAA a pris le contrôle du Camp I et de toute la ville de Kidal. Cette victoire rapide des groupes armés pourrait peut-être s'expliquer par le nombre important d'éléments du MNLA, du HCUA et du MAA qui se trouvaient alors en ville pour assister au congrès de l'Azawad.

83. Les FAMa ont après quelques heures été contraints d'abandonner leurs positions et une partie des troupes a quitté la ville en empruntant la route de Gao. D'autres soldats quant à eux ont demandé une protection au camp de la MINUSMA à Kidal.<sup>56</sup>

84. Au moins 26 militaires des FAMa ont été tués lors des combats et 47 capturés et détenus par les groupes armés<sup>57</sup>. Deux militaires blessés ont été libérés quelques jours plus tard. Dans les rangs des groupes armés, au moins quatre hommes ont été tués - trois du MNLA et un du HCUA. Au moins cinq éléments des groupes armés ont été blessés et soignés par la MINUSMA - l'un d'eux est décédé des suites de ses blessures. Selon les informations recueillies par la DDH, aucun élément n'indique que ces soldats ou éléments des groupes armés aient été tués hors de combat.

85. Au cours des affrontements, l'armée malienne a utilisé des armements lourds en direction de zones civiles. Ainsi, l'équipe d'enquête a pu établir que les FAMa ont utilisé des roquettes de 122 mm, connues sous le nom de BM-21, à partir de trois positions situées à la périphérie de la ville. Au moins, huit de ces roquettes ont été tirées<sup>58</sup>, provoquant la destruction d'au moins six résidences civiles, en partie occupées par des civils, et du centre de santé de Kidal. La DDH a aussi constaté les impacts de ces roquettes sur un large périmètre couvrant toute la moitié nord de la ville. Une roquette semble avoir touché une partie du camp du HCUA. Il est important de souligner que des experts en armement s'accordent sur le fait que

<sup>54</sup> <http://www.rfi.fr/afrique/20140519-moussa-mara-kidal-jihadistes-mnla-rfi-cette-attaque-est-une-declaration-guerre-mali/>

<sup>55</sup> 18 514 personnes ont été déplacées suite aux événements de Kidal du 17 mai selon les chiffres de l'Organisation internationale pour les migrations.

<sup>56</sup> Les militaires qui ont pu rejoindre la MINUSMA ont été désarmés à leur entrée dans le camp. Au total, 147 FAMa, dont 72 blessés, s'étaient présentés à la porte de la MINUSMA pour trouver protection.

<sup>57</sup> Trente-trois militaires détenus par le HCUA et 14 détenus par le MNLA.

<sup>58</sup> D'autres roquettes ont probablement été tirées mais n'étaient pas visibles au moment de l'enquête.

l'usage de ce type de roquette ne permet pas de cibler des objectifs précis et déterminés et donc de distinguer en milieu urbain entre les infrastructures civiles et les infrastructures militaires.<sup>59</sup> Les FAMA ont tiré au moins deux roquettes de 73 mm qui ont touché des résidences civiles, faisant deux blessés, et un lance-roquette (RPG) qui a détruit partiellement le bâtiment d'une ONG.

86. Ces combats ont occasionné la fuite de plus de 3 000 ménages de la ville de Kidal, qui ont abandonné tous leurs biens. Craignant pour leur sécurité, 179 civils ont également trouvé protection au sein du camp de la MINUSMA.

87. Le 22 mai 2014, une équipe de la MINUSMA est sortie du camp dans le but de porter secours aux blessés et de recueillir les 26 corps qui jonchaient les rues de Kidal<sup>60</sup>. Dans la soirée, 78 militaires FAMA ont été évacués par la MINUSMA vers Gao.

88. Selon les éléments recueillis par la DDH, les FAMA ont été les instigateurs des hostilités du 21 mai 2014.

89. En utilisant des armes qui, dans une zone urbaine, sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires et des civils, ainsi que leurs biens, les FAMA ont commis une attaque sans discrimination, contraire au principe de distinction.<sup>61</sup> L'utilisation des BM 21 aurait dû être évitée en agglomération compte tenu de la présence de civils dans les champs d'opérations, ce en conformité avec l'interdiction des attaques sans discrimination.

## VI. IMPACT DES ÉVÈNEMENTS DE KIDAL DE MAI 2014

---

90. Les événements survenus à Kidal les 16, 17 et 21 mai 2014 ont eu des répercussions sur la situation politique, sécuritaire et humanitaire dans toutes les régions du nord du pays. Ils ont exacerbé des défis chroniques et récents, notamment relatifs à la protection des civils, la gestion des personnes déplacées internes, la protection des minorités et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

### A. Infiltration par des éléments armés et augmentation des incidents sécuritaires

91. Depuis les événements de mai 2014, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée dans la région de Kidal avec notamment un accroissement conséquent d'attaques menées par des éléments liés à des mouvements tels que AQMI, Ansar dine et d'autres groupes similaires ou affiliés. Ces attaques ont ciblé principalement les troupes et le personnel de la MINUSMA, les forces BARKHANE<sup>62</sup> et, plus rarement, quelques éléments des groupes armés de la CMA.

---

<sup>59</sup> Jane's Ammunition Handbook, Terry J. Gander and Charles Q. Cutshaw, eds. (Surry, UK: Jane's Information Group Limited, 2001), p. 624. Voir aussi <http://fas.org/man/dod-101/sys/land/row/bm-21.htm>

<sup>60</sup> Ces corps ont été enterrés à la périphérie du camp de la MINUSMA en conformité avec les règles d'éthique portant sur le respect des dépouilles mortelles prescrites par l'Organisation mondiale de la santé et le CICR. Morgan (O), *Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes. Manuel pratique à l'usage des premiers intervenants*, Washington, DC, PAHO, 2006. (Traduction CICR, 2010)

<sup>61</sup> Comité international de la Croix-Rouge, *Customary international humanitarian law database*, règle 12.

<sup>62</sup> Lancée le 1<sup>er</sup> août 2014, Barkhane est une opération conduite par les armées françaises. Elle repose sur une approche stratégique fondée sur une logique de partenariat avec les principaux pays de la bande sahélo-saharienne : Burkina-Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad. Source : <http://www.defense.gouv.fr/operations/sahel/dossier-de-presentation-de-l-operation-barkhane/operation-barkhane>

92. Ainsi, entre juin 2014 et août 2015, pas moins de 55 attaques de ce type ont été dénombrées dans la région de Kidal. Ces attaques ont consisté en des tirs de mortiers et de roquettes, l'explosion de mines et autres engins. Elles ont tué 26 personnes, dont huit civils maliens, 13 soldats des troupes des Nations Unies, un élément de la force BARKHANE et quatre éléments du MNLA.

93. Bien qu'aucune de ces attaques ne semble avoir été revendiquée par des groupuscules, certains de leurs éléments ou individus affiliés ont pu facilement s'infiltrer dans la région de Kidal, voire même dans la ville de Kidal. Face à cette menace, la réaction des groupes armés en charge de Kidal a plutôt été timide. Le MNLA a certes mis en place une cellule anti-terroriste qui mène des patrouilles, principalement dans les communes d'Aguelhok et Abeibara, pour traquer des personnes suspectées de mener le Djihad, mais il n'a pas été capable d'éradiquer cette présence. Le 7 août 2015, un véhicule des troupes des Nations Unies a été endommagé par un engin explosif placé sur la piste d'atterrissage de la ville de Kidal.

## **B. Administration *de facto* assurée par les groupes armés**

94. La prise de la ville de Kidal par les groupes armés a aussi entraîné celles de plusieurs autres localités dans les régions de Kidal, Gao, Tombouctou et Mopti. Ce contrôle de territoire par le MNLA, le HCUA et le MAA, en vue d'étendre leur contrôle au nord, a ainsi mis une pression supplémentaire sur le Gouvernement malien dans le cadre des négociations de paix.

95. Entre les 21 et 23 mai 2014, les groupes armés ont pris le contrôle de la commune d'Aguelhok, dans la région de Kidal ; dans la région de Gao, des communes de Menaka, Djebock, Intilit, Talataye, Tessit, Tin Hama et Tamkoutat ; de la localité de Ber, dans la région de Tombouctou, plus précisément dans la région du Lac Faguibine, jusqu'à la frontière algérienne ; et du village de Boulkessy, dans la région de Mopti.

96. L'une des conséquences de contrôle par les groupes armés, en particulier dans la région de Gao, a été la fuite du personnel administratif et des forces armées gouvernementales. Cette situation a engendré un vide administratif et a permis de renforcer le pouvoir politique et administratif des groupes armés, dont certains étaient présents dans plusieurs localités des régions de Kidal, Gao et Tombouctou depuis 2012. Ces mouvements armés y avaient déjà établi des « tribunaux », des « prisons », une « police » et posaient des actes administratifs<sup>63</sup>.

## **C. Déplacement des populations civiles**

97. Suite à la prise de la ville de Kidal par les groupes armés, une vague de déplacements de populations a été constatée dans la région. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), plus de 18 000 personnes ont été déplacées suite aux combats, dont plus de 17 000 ont pris la direction de villes plus au sud<sup>64</sup>. De nombreuses familles se sont déplacées par crainte de représailles ou de menaces par les groupes armés en raison de leur orientation

---

<sup>63</sup> Depuis 2012, les populations vivant dans ces localités rencontrent divers problèmes, notamment pour la délivrance de documents officiels, y compris les extraits d'actes de naissance. Pour ce qui est de l'administration de la justice, les mouvements ont réactivé les Cadi en leur octroyant des compétences en matière pénale, soulevant de sérieuses questions quant à la régularité, la légalité et la légitimité des décisions rendues. Le Cadi est un juge en droit musulman remplissant des fonctions civiles, judiciaires et religieuses. Il règle notamment des litiges d'ordre civil, tels que les divorces, répudiations, successions, héritages.

<sup>64</sup> Rapport sur les mouvements internes des populations (OIM), 6 juin 2014, p.1.

politique ou de leur appartenance ethnique. En outre, 63 personnes, dont huit enfants, ont été accueillies dans le camp de la MINUSMA avant leur évacuation à Bamako. De même, lorsque la ville d'Aguelhok est passée sous le contrôle du MNLA le 21 mai 2014, de nombreuses personnes se sont enfuies vers des communes environnantes telles que Doussakat, Telabit, Taghlit, Imzer, Inakafel et Inamzil, de peur de représailles en raison de leur appartenance à la communauté touareg Imghad, perçue comme pro-gouvernementale.

#### **D. Conséquences sur le droit à l'éducation**

98. Au début du conflit en 2012, toutes les écoles ont été fermées dans la région de Kidal. Toutefois, à la faveur du retour partiel de l'administration en juillet 2013, certaines écoles dans les villes de Tessalit, Aguelhok et Anefis ont été rouvertes. Depuis lors, les populations locales soutenaient la réouverture de plus d'écoles dans la ville de Kidal. Mais le Gouverneur et la société civile n'ayant pas pu s'accorder sur les matières à enseigner, toutes les écoles de la ville de Kidal sont restées fermées.

99. Les événements de mai 2014 ont eu pour conséquence d'annihiler tout espoir à moyen terme de réouverture officielle des écoles dispensant un cursus reconnu par l'Etat malien. A ce jour, seules trois écoles ont pu rouvrir grâce à des volontaires dispensant aux élèves un enseignement de base. Les événements de mai ont aussi été à l'origine de la fermeture de toutes les écoles à Tessalit, Aguelhok et Anefis.

100. A la fermeture des écoles s'est ajouté le problème de l'occupation des établissements scolaires par des groupes armés (le MAA et le HCUA) dans certaines zones du nord mali. Au 1<sup>er</sup> septembre 2014, la DDH recensait 10 occupations d'écoles, à savoir : dans la région de Gao, deux écoles à Ménaka, l'école d'Intilit et l'école primaire de Tabankort ; dans la région de Kidal, l'école de Tessalit, le lycée de Kidal, et deux écoles à Aguelhok ; dans la région de Tombouctou, l'école de Lerneb ; et dans la région de Mopti, une école de Boulkessy. La DDH a effectué un plaidoyer auprès des groupes armés pour qu'ils libèrent les écoles.

101. A la date de publication de ce rapport, au moins six écoles restaient occupées par les groupes armés ou les FAMA. Dans la région de Gao, les écoles de Ménaka et de Tessit n'étaient plus occupées. En revanche, les écoles d'Intilit et de Tabankort étaient encore récemment occupées. Dans la région de Kidal, l'école de Tessalit restait occupée, tandis que les deux écoles d'Aguelhok ne l'étaient plus. Le lycée de Kidal n'était plus occupé mais tout de même utilisé pour les grandes rencontres de la CMA. Dans la région de Tombouctou, l'école de Lerneb était toujours occupée par les groupes armés, ainsi que l'école d'Acharane, depuis le 24 juillet 2015. Dans la région de Mopti, les FAMA avaient délogé les groupes armés qui occupaient l'école de Boulkessy en novembre 2014, mais l'établissement est désormais occupé. La DDH continue d'effectuer régulièrement un plaidoyer pour la libération des écoles par les groupes armés et les militaires.

## **VII. RÉPONSE DES ACTEURS À LA CRISE MALIENNE**

---

### **A. Mesures prises par les autorités maliennes et les groupes armés**

#### **1. L'accord de cessation des hostilités du 23 mai 2014**

102. Le 23 mai 2014, au lendemain des événements de Kidal, le Gouvernement du Mali et les groupes armés de la CMA ont signé un Accord de cessation des hostilités. Cet accord, négocié

par le président mauritanien et président en exercice de l'Union africaine, comprenait l'obligation pour les parties de revenir à l'Accord préliminaire de Ouagadougou et de reprendre immédiatement les négociations, avec le soutien de la communauté internationale.<sup>65</sup> Les parties en présence ont convenu de cinq principaux points, à savoir l'entrée en vigueur immédiate d'un cessez-le feu sur toute l'étendue du territoire malien, la reprise des négociations dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord préliminaire de Ouagadougou, la libération des détenus appartenant aux forces de défense et de sécurité maliennes capturés lors de l'offensive de l'armée sur Kidal le 21 mai 2014, la facilitation de l'action humanitaire dans le nord du pays et l'établissement d'une commission d'enquête internationale sur les événements survenus à Kidal en mai 2014.

103. La Commission technique mixte de sécurité<sup>66</sup> (CTMS) s'est réunie le 13 juin 2014 à Gao afin de fixer les modalités de la mise en œuvre de l'Accord de cessation des hostilités. La réunion s'est tenue en présence des représentants des mouvements armés (MNLA, HCUA et MAA), du Gouvernement du Mali, de la MINUSMA, de la médiation (Burkina Faso) et de la co-médiation (Nigéria), ainsi que de la MISAHÉL et de Serval<sup>67</sup>. A l'issue de cette rencontre, les parties ont signé un mémorandum sur les différents aspects du cessez-le-feu.

## **2. Création d'une commission d'enquête parlementaire**

104. Le 2 juin 2014, l'Assemblée nationale a créé une commission d'enquête parlementaire afin de faire la lumière sur les événements des 16, 17 et 21 mai 2014 à Kidal. Cette commission serait constituée officiellement de 15 membres. A ce jour, très peu d'informations sont disponibles sur la manière dont cette commission a travaillé et mené ses enquêtes. Cependant, au cours du mois de juillet 2015, la presse en ligne malienne, rapportant les propos d'un des membres de la commission, a annoncé que ses travaux avaient pris fin et que son rapport serait publié au courant du mois d'octobre 2015, lors de la prochaine session parlementaire<sup>68</sup>.

## **3. Initiative des groupes armés**

105. Au lendemain des événements de Kidal, les groupes armés ont déclaré leur intention d'ouvrir une enquête sur les violations et abus des droits de l'homme commis les 16, 17 et 21 mai 2014 dans la ville de Kidal, mais aucune initiative dans ce sens ne semble avoir vu le jour.

106. Le 16 juillet 2014, 45 des 47 soldats de l'armée malienne qui avaient été capturés par les groupes armés ont été remis aux autorités, deux ayant été libérés après quelques jours de détention pour des raisons médicales. La DDH a pu accéder à ses soldats pendant toute la durée de leur détention.

## **B. Mesures prises par la MINUSMA**

107. Suite aux événements de Kidal, la MINUSMA a négocié et obtenu la libération de 34 civils pris de force dans les locaux du Gouvernorat et détenus illégalement par les groupes armés dans la ville de Kidal. La MINUSMA a également négocié et obtenu de la part des groupes armés la récupération et l'inhumation des dépouilles qui se trouvaient dans le

<sup>65</sup> « Bulletin d'information de la mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel », N°2, 14 juin 2014, page 2.

<sup>66</sup> La CTMS est un organe créé par l'Accord de Ouagadougou pour observer le cessez-le-feu entre l'armée malienne et les groupes armés du nord.

<sup>67</sup> « Bulletin d'information de la mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel », N°2, 14 juin 2014.

<sup>68</sup> <http://news.abamako.com/h/95994.html>

Gouvernorat après son occupation par ces derniers. A cet égard, les officiers des droits de l'homme de la MINUSMA ont prodigué des conseils pour que les victimes soient enterrées dans la dignité, conformément aux règles relatives à la gestion des dépouilles mortelles en situation d'urgence.

108. A Kidal, les 350 personnes – civiles et militaires – recueillies dans le camp de la MINUSMA ont toutes reçu une assistance humanitaire d'urgence (eau, nourriture, abris et couvertures). Parmi elles, 311 civils et militaires blessés ont été, à leur demande, relocalisés vers leur région d'origine. A Aguelhok, près de 300 éléments des forces de défense et de sécurité maliennes et près de 102 civils ont trouvé protection dans le camp de la MINUSMA où ils ont reçu une assistance humanitaire régulière en nourriture, eau et abris.

109. Parallèlement à son travail d'enquête, la DDH a mené de nombreuses activités de plaidoyer auprès des autorités maliennes et des groupes armés pour que la lumière sur les événements de Kidal soit faite de manière officielle et publique, et que les responsables présumés soient traduits en justice et les violations et abus réparés. La Division des droits de l'homme a partagé oralement les conclusions de son enquête avec le ministre de la Justice, Garde des Sceaux aux moments des événements, Monsieur Mohamed Ali Bathily, mais aussi avec les deux ministres successifs de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, Monsieur Mohamed Diarra et Madame Sanogo Aminata Male. Les conclusions ont aussi été partagées oralement avec les représentants du MNLA, HCUA, et MAA à Kidal, aux mois de janvier et juin 2015, ainsi qu'avec la CMA en octobre 2015.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

---

110. Sur la base de son travail d'enquête, la DDH a pu établir qu'au cours de la prise du Gouvernorat de Kidal par les groupes armés, le 17 mai 2014, et de l'offensive des FAMA sur la ville, le 21 mai, des exécutions sommaires et arbitraires, des arrestations et détentions illégales, des mauvais traitements, des cas d'enrôlement et d'utilisation d'enfants dans les hostilités, des actes de vandalisme et de destruction de biens, ainsi que des cas d'utilisation d'armes lourdes en milieu urbain, ont été commis par les parties à ces événements.

111. Tous ces actes constituent des abus et violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et pourraient constituer des crimes de guerre, tels que définis par l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lesquels sont directement applicables dans l'ordre juridique interne malien<sup>69</sup>.

112. Ces actes pourraient aussi constituer des infractions au regard du droit interne malien. Les actes tels que les meurtres<sup>70</sup>, les coups et blessures volontaires<sup>71</sup>, les arrestations arbitraires<sup>72</sup>, la destruction d'édifices et les destructions de propriété, sont pénalisés par le code pénal malien. Les auteurs de tels crimes, leurs complices et ceux qui leur ont apporté un soutien, pourront ainsi être poursuivis et tenus responsables de leurs actes conformément au droit national et international.

---

<sup>69</sup> En effet, le Mali a ratifié le Statut de Rome le 16 août 2000 et l'a transposé en droit interne : voir Livre III : Des crimes, des délits et de leur punition, Titre 1<sup>er</sup> : Des crimes contre l'humanité, art. 29 et suivants du code pénal malien.

<sup>70</sup> Article 200 du Code Pénal malien.

<sup>71</sup> Article 207 du Code Pénal malien.

<sup>72</sup> Article 237 du Code Pénal malien.

113. La signature de l'accord de paix d'Alger représente une importante opportunité pour le gouvernement malien et les groupes armés de démontrer leur engagement et leur volonté de lutter contre l'impunité. En outre, adresser ensemble les causes profondes du conflit et rétablir l'Etat de droit permettra de consolider les bases d'une paix durable au Mali.

114. Au regard de ce qui précède, les recommandations suivantes sont formulées :

### ***Au Gouvernement du Mali***

- i. Ouvrir sans délai des enquêtes criminelles approfondies, crédibles et indépendantes sur les événements de Kidal des 16, 17 et 21 mai 2014 et rendre public les résultats de ces enquêtes.
- ii. Poursuivre tous les auteurs présumés de violations du droit international humanitaire et des violations et abus des droits de l'homme devant les tribunaux compétents.
- iii. Mettre immédiatement fin aux occupations de l'école de Boulkessy, dans la région de Mopti.
- iv. Négocier en toute bonne foi le redéploiement progressif et non violent des forces de défense et de sécurité maliennes à Kidal pour assurer la sécurité, et créer ainsi des conditions pour un retour graduel des services étatiques, y compris les services judiciaires et sociaux de base, en vertu de l'accord d'Alger.
- v. Respecter ses engagements en vertu de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, y compris ceux relatifs au respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et des libertés fondamentales et religieuses.
- vi. Participer au Comité de suivi de l'Accord et à ses sous-comités afin de soutenir la mise en œuvre du processus de paix et ainsi créer des conditions pour un retour graduel des services étatiques, y compris les services judiciaires et sociaux de base, en vertu de l'accord d'Alger.
- vii. Prendre des mesures pour que les forces de défense et de sécurité respectent les principes de proportionnalité, de précaution et de distinction au cours de leurs opérations, ainsi que les normes et standards de droits de l'homme qui s'appliquent.

### ***Aux groupes armés (MNLA, HCUA, MAA)***

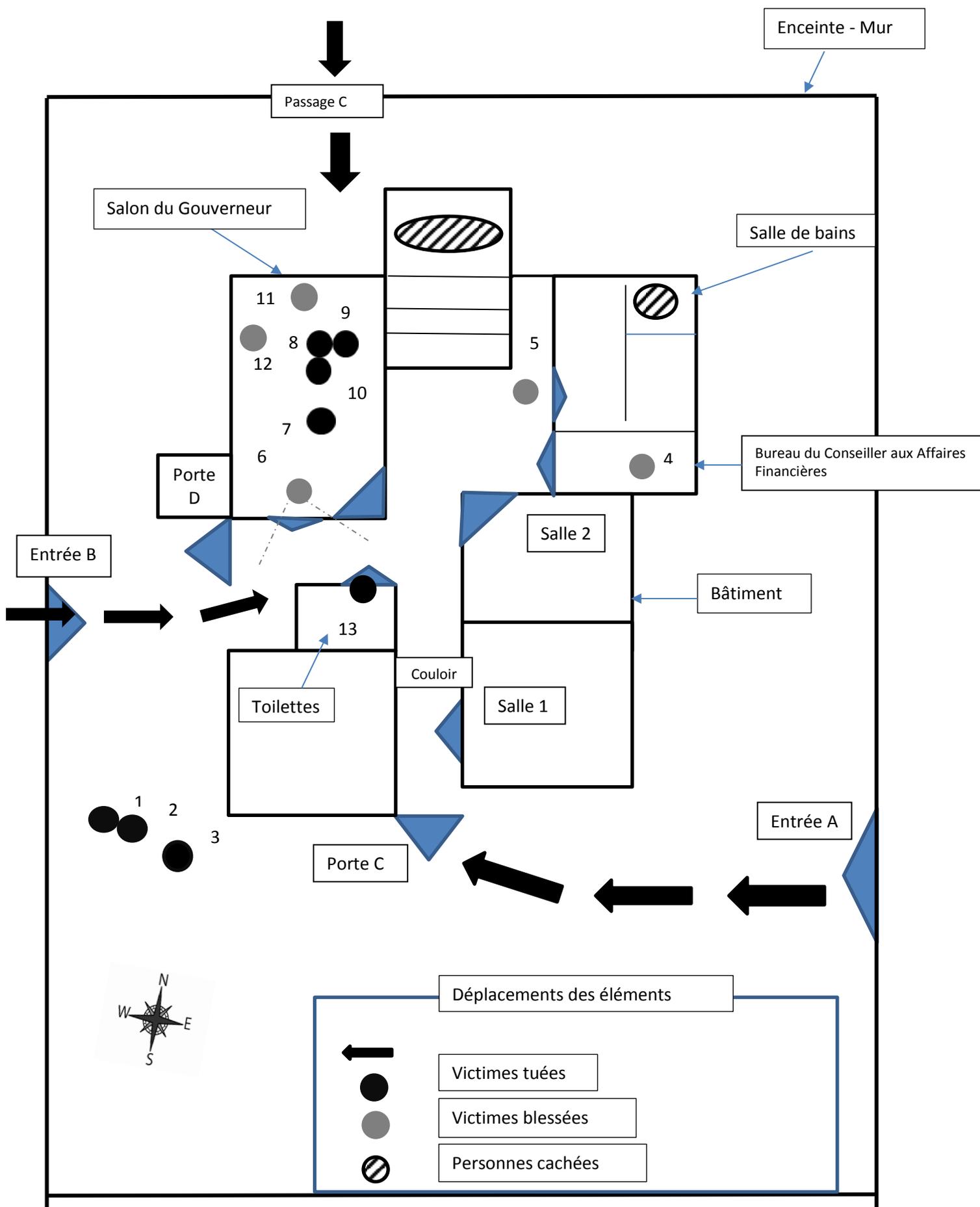
- i. Coopérer avec les mécanismes d'enquêtes nationaux et internationaux dans le cadre de l'établissement des faits et de la recherche de la vérité au sujet des événements de Kidal des 16, 17 et 21 mai 2014.
- ii. Rendre public leur rapport d'enquête et identifier parmi leurs éléments les auteurs d'abus des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire commis lors des événements de Kidal afin de les transmettre en justice.
- iii. Cesser urgemment de recourir au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les hostilités contrairement aux obligations internationales, libérer tous les enfants présents dans leurs rangs, et mettre immédiatement fin aux occupations d'écoles.

- iv. Respecter leurs engagements en vertu de la signature de l'accord d'Alger, y compris ceux relatifs au respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et des libertés fondamentales et religieuses.
- v. Faciliter en toute bonne foi le redéploiement progressif et non violent des forces de défense et de sécurité maliennes à Kidal, et créer ainsi les conditions pour un retour graduel des services étatiques, y compris des services sociaux de base, en vertu de l'accord d'Alger ;
- vi. Participer au Comité de suivi de l'Accord et à ses sous-comités afin de supporter la mise en œuvre du processus de paix.

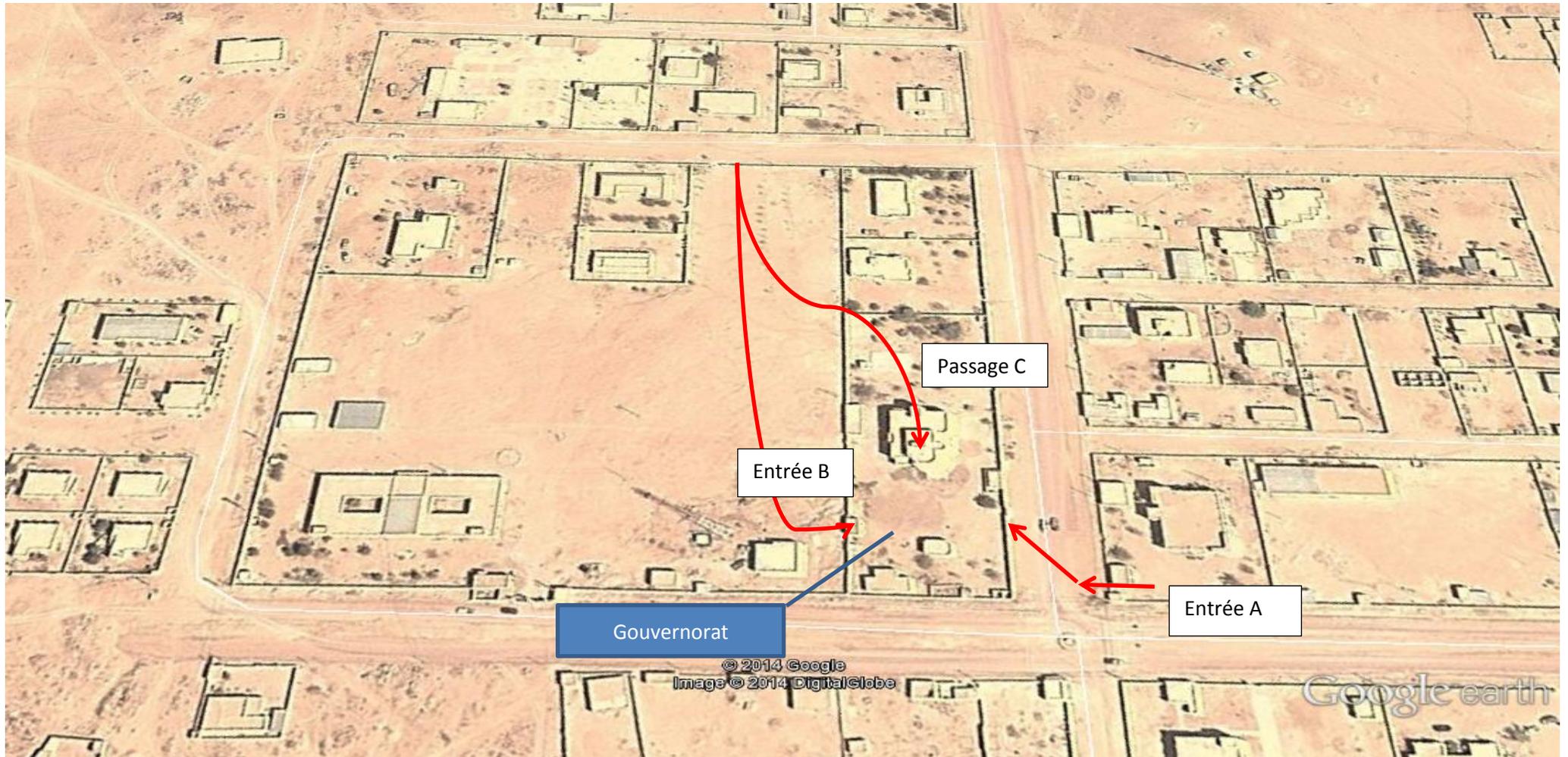
#### ***A la communauté internationale***

- i. Mobiliser des ressources financières nécessaires pour soutenir la réforme du secteur de sécurité et encourager la mise en place d'un programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des membres des groupes armés.
- ii. Continuer à soutenir les forces de défense et de sécurité maliennes concernant la vérification du respect des normes relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, afin qu'elles puissent assurer pleinement la protection des civils dans les régions touchées par les conséquences des événements de Kidal.
- iii. Renforcer l'assistance humanitaire dans les régions du nord, ainsi que le soutien au fonctionnement de la justice et aux services de santé et d'éducation de l'Etat.
- iv. Initier une action de plaidoyer consolidée auprès des autorités maliennes pour une réouverture des écoles dans la région de Kidal en prévision de l'année scolaire 2015-2016.

# ANNEXE 1 : Schéma du déroulement de l'attaque du Gouvernorat



## ANNEXE 2: Schéma de la prise du Gouvernorat par les groupes armés



**ANNEXE 3 : Photo du Gouvernorat - angle côté est, fin mai 2014**

